

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE
CONTRE L'UNIQUE ASSURANCES GÉNÉRALES INC. POUR LES PERTES DE
REVENUS DÉCOULANT DE LA FERMETURE DUE À LA COVID-19**

Cet avis peut affecter vos droits. Lisez-le attentivement.

La Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre la compagnie d'assurance L'Unique Assurances Générales Inc. (« **L'Unique** ») au bénéfice du groupe suivant :

*[Traduction libre] Toutes les entreprises All businesses engaged in the practice of
pratiquant la dentisterie ou une sous- dentistry or a subspecialty of dentistry in the
spécialité de la dentisterie qui ont été forcées province of Quebec who were forced to reduce
de réduire ou d'interrompre leurs affaires en or interrupt their businesses as a result of
raison de la COVID-19 et pour lesquelles COVID-19 and were denied coverage for
L'Unique Assurances Générales Inc. a nié Business Interruption Insurance by L'Unique
couverture pour l'Assurance des Pertes Assurances Générales Inc.
d'Exploitation.*

La clinique dentaire *Centre dentaire Boulevard Galeries d'Anjou Inc.* a obtenu le statut de représentante des membres du groupe dans cette action collective, qui aura lieu dans le district judiciaire de Montréal.

Le jugement d'autorisation est une étape préliminaire qui permet à l'action collective de procéder. Ce jugement ne décide pas de la responsabilité de la défenderesse L'Unique, qui fera valoir ses moyens de défense au procès. C'est à l'issue de ce procès que la Cour supérieure déterminera si L'Unique doit être condamnée à verser des indemnités d'assurance et des dommages-intérêts aux membres du groupe.

QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR EN VERTU DE CETTE ACTION COLLECTIVE ?

L'action collective allègue que L'Unique est tenue d'indemniser tous les membres du groupe pour leurs pertes de revenus découlant de la fermeture ordonnée par le Gouvernement du Québec le 16 mars 2020 en raison de la COVID-19 et réclame aussi des dommages-intérêts.

Si vous êtes membre du groupe, vous n'avez rien à faire à ce stade si vous souhaitez être éligible à bénéficier de cette action collective en cas de succès. En ne faisant rien, vous serez automatiquement lié par le résultat de l'action collective.

CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE SI VOUS SOUHAITEZ VOUS EXCLURE DU GROUPE

Si vous ne souhaitez pas être un membre du groupe, et choisissez ainsi de vous exclure du groupe, vous devez faire parvenir par la poste le formulaire joint au présent avis dûment complété, ou une lettre faisant état de votre désir de vous exclure du groupe à la Cour supérieure, District de Montréal au : 1, rue Notre-Dame Est., Montréal, Québec, H2Y 1B6.

Vous devez indiquer le numéro de dossier de l'action collective : 500-06-001054-200.

Le délai pour s'exclure de l'action collective est **au plus tard le 21 septembre 2022.**

LES PROCHAINES ÉTAPES

Pour déterminer si l'action collective doit être accueillie, un procès aura lieu au cours duquel la Cour supérieure devra répondre aux questions communes suivantes [*traduction libre*]:

1. L'Unique doit-elle indemniser les membres du groupe en vertu de l'Assurance pour Pertes d'Exploitation en raison de la COVID-19, selon les termes et conditions de sa police d'assurance ?
2. Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus au Code civil du Québec sur ces dommages, le tout depuis la date de signification de la demande pour autorisation d'intenter une action collective ?

Les conclusions recherchées dans le cadre de cette action collective sont les suivantes [*traduction libre*]:

ACCUEILLIR l'action collective;

RÉPONDRE aux principales questions de fait et de droit à être traitées collectivement comme suit :

- a. En raison de la COVID-19, L'Unique est-elle tenue d'indemniser les membres du groupe en vertu de l'Assurance pour Pertes d'Exploitation selon les termes et les conditions de sa police d'assurance ?
- b. Les membres du groupe ont-ils droit de réclamer des dommages-intérêts, plus l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec* sur ces dommages, le tout depuis la date de signification de la demande pour autorisation d'exercer une action collective ?

DÉCLARER que les pertes d'exploitation résultant de la COVID-19 sont couvertes par l'Assurance pour Pertes d'Exploitation (Formulaire E2000.01) émise par la Défenderesse aux membres du groupe;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à la Représentante une somme de **341 943 \$** pour ses pertes d'exploitation, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi, à être calculés depuis le 2 avril 2020;

ÉTABLIR une procédure de réclamation permettant à chacun des membres du groupe d'établir ses pertes de revenus d'entreprise en conformité avec la formule prévue au Formulaire E2000.01 de la police d'assurance de L'Unique, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi, à être calculé depuis le 2 avril 2020;

CONDAMNER la Défenderesse à payer à chacun des membres du groupe lesdites pertes de revenus d'entreprises déterminées en conformité avec la formule prévue au Formulaire E2000.01 de la police d'assurance de L'Unique, le tout avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle prévus par la loi, à être calculé depuis le 2 avril 2020;

ORDONNER à la Défenderesse de déposer au greffe de cette Cour la totalité des sommes faisant l'objet d'un recouvrement collectif, avec intérêts et frais;

ORDONNER que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet ou, alternativement, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER la Défenderesse à supporter tous les frais de la présente action incluant les frais de pièces, d'avis, d'administration des réclamations et les frais d'experts, le cas échéant, incluant les frais d'experts requis afin d'établir les sommes qui feront l'objet d'un recouvrement collectif;

RENDRE toute autre ordonnance que cette Cour estime utile;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais de publication.

INTERVENTION

Un membre du groupe n'est pas requis d'intervenir à l'action collective. Un membre du groupe qui souhaite intervenir peut en faire la demande à la Cour supérieure. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile pour le groupe.

Il est important de noter qu'un membre du groupe ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective, sauf dans le cas du représentant ou d'un intervenant.

POUR PLUS D'INFORMATION

Pour plus d'information sur cette action collective, vous pouvez consulter la page de cette action collective et la version longue de l'avis aux membres sur le site internet du cabinet d'avocats Kugler Kandestin, qui représente les membres du groupe : www.kklex.com ou sur le registre des actions collectives où vous trouverez toutes les procédures en lien avec cette action collective à l'adresse suivante : <https://www.registredesactionscollectives.quebec/>.

Vous pouvez aussi communiquer directement et **sans frais** avec les avocats de Kugler Kandestin qui travaillent sur ce dossier.

Me Stuart Kugler
skugler@kklex.com
514-360-8884

Me Robert Kugler
rkugler@kklex.com
514-360-8882

Me Jérémie Longpré
jlongpre@kklex.com
514-360-8873

Le présent avis a été autorisé par la Cour supérieure du Québec.